LUNDI-MARDI 14 OCTOBRE 1851. 26e ANNÉE. N 7571. LUNDI-MARDI 14 OCTOBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Communauté extra-légale; concubins; travail commun; participation; preuve.—*Tribunal de commerce de la Seine* : La Loterie des Lingots d'or; vente par M. Langlois à M. Savalette des cinq cent mille derniers billets; demande en résiliation de la vente et en 250,000 francs de dommages-intérêts contre M. Langlois et contre M. Oudiné, liquidateur de la Loterie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat.—Viol consommé sur une jeune fille par son père; attentat à la pudeur. — *Cour d'assises de la Loire* : Tentative de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 août.

COMMUNAUTÉ EXTRA-LÉGALE. — CONCUBINS. — TRAVAIL COMMUN. — PARTICIPATION. — PREUVE.

La vie commune entre concubins ne suffit pas à prouver qu'il a existé entre eux une association quelconque d'intérêts ; ainsi, alors même qu'il serait notoire que des valeurs acquises dans l'exploitation d'un établissement industriel sont le résultat d'un travail commun, il ne s'ensuivrait pas qu'il y ait eu entre eux association en participation.

Cette décision peut paraître rigoureuse en droit ; c'est la loi, armée de toute sa sévérité, qui vient au secours de la morale, sans se préoccuper ni des personnes, ni de l'équité naturelle. Voici en peu de mots les faits :

Il y a environ vingt ans, un ouvrier d'Avallon, travaillant à Paris de son état d'armurier, fit la rencontre d'une jeune femme que son mari avait abandonnée. Leur vie devint commune, et, peu de temps après, ils partirent pour Avallon, où l'ouvrier acquit un fonds d'armurier qu'il exploita pendant dix ans, mais sans y faire d'économies. Ils formèrent alors le projet d'abandonner cette profession et de fonder un café. Dénués de ressources, ils parvinrent, à l'aide d'un emprunt, à réaliser ce projet, et, par le résultat de leur travail commun, cet établissement, qui, du reste, était sous le nom de Renaudot (c'est le nom de l'ouvrier dont nous parlons), devint florissant et constituait une petite fortune. Cependant, la femme Sénis était mère d'une jeune fille pour laquelle Renaudot avait témoigné toute la tendresse d'un père, et qui avait atteint sa dix-huitième année. Cette jeune fille fut mariée. Elle exploitait l'établissement avec son mari, en vertu de la procuration de Renaudot, et sous des conditions favorables, mais non encore arrêtées définitivement, lorsque la femme Sénis vint à mourir.

Pendant quelque temps, les relations les plus amicales, les plus paternelles, continuaient de subsister entre le jeune ménage et Renaudot. Mais celui-ci, songeant à contracter un mariage, voulut fixer sa position et régler les avantages qu'il entendait faire aux jeunes gens. A cet effet, il leur fit des propositions qui furent repoussées comme trop dures. Un procès s'ensuivit. L'objet de ce procès et les moyens employés respectivement sont exposés complétement dans le jugement rendu, sur la contestation, par le Tribunal de commerce d'Avallon, à la date du 6 juin 1851. En voici les termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats, d'une part, que les époux Boudin prétendent qu'une association en participation a existé entre le sieur Renaudot et la dame Sénis, décédée, association ayant pour but l'exploitation en commun d'un fonds de limonadier; que cette association remonte à l'époque à laquelle le sieur Renaudot, l'un des participans, a fait, pour le compte de ladite société, l'acquisition d'une maison où devait être et où a été jusqu'alors le siége dudit établissement;

« Qu'en qualité d'héritière de la dame Sénis leur mère, il demandent qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, des arbitres soient nommés pour faire la liquidation de ladite société;

« Qu'ils se fondent, pour soutenir leurs prétentions, non-seulement sur ce que la vie était commune entre le sieur Renaudot et la feue dame Sénis, mais encore sur ce que l'administration de l'établissement était aussi en commun;

« Attendu, d'autre part, que le sieur Renaudot soutient, au contraire, que bien que la vie ait été commune entre lui et la dame Sénis, et bien qu'elle ait pris part à l'administration de l'établissement en question, il n'a jamais existé entre eux d'association en participation;

« Qu'à partir de l'époque où les demandeurs font remonter la formation de ladite société, et même depuis cette époque, ladite dame Sénis ne figure ni dans l'acte d'achat de la maison où se trouve le siége de l'établissement, quoique la vie commune dont il a été fait mention date d'une époque antérieure à cette acquisition, ni dans celui concernant l'achat fait plusieurs années après d'une partie de mobilier provenant du fonds de café du sieur Ratat, ni dans le procès que le sieur Renaudot a eu à soutenir;

« Que, depuis vingt ans, la patente a toujours été délivrée au nom seul de lui, sieur Renaudot;

« Que la dame Sénis, étant mariée, ne pouvait faire le commerce sans le consentement de son mari;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des renseignemens fournis au délibéré, des documens de la cause et de la notoriété publique, que, non-seulement la dame Sénis vivait en commun avec le sieur Renaudot, au même feu, à la même table, mais encore que l'administration de l'établissement était aussi en commun; qu'elle traitait même directement avec des fournisseurs pour des objets nécessaires à l'établissement; qu'elle était considérée par tous comme maîtresse de maison, au même pied que le sieur Renaudot, et qu'elle y apportait son temps et son industrie;

« Qu'il est certain que sa coopération à la gestion dudit fonds a contribué puissamment à sa prospérité;

« Qu'il résulte donc de cette communauté d'existence et d'intérêts qu'une association de fait a existé entre le sieur Renaudot et la dame Sénis; qu'elle ne peut pas produire des conséquences en droit, et qu'on ne peut lui assigner d'autres caractères qu'une association en participation;

« Qu'il est bien évident que la dame Sénis n'a pu donner son temps et son industrie qu'à la condition de partager les bénéfices qui pourraient en résulter, et que le sieur Renaudot, qui ne soutient pas qu'elle fût à ses charges, n'a pu l'entendre autrement;

« Que, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 48 du Code de commerce, une association en participation peut avoir pour but l'exploitation d'un fonds de limonadier;

« Que c'est là un genre d'industrie spécial et déterminé;

« Que si le sieur Renaudot a figuré seul dans différens actes d'acquisition, ainsi que dans quelques procès, il n'a agi que comme associé-gérant pour le compte de la société existant entre lui et la dame Sénis;

« Que si, sans le consentement de son mari, la dame Sénis est devenue marchande publique, c'est que son mari, en ne s'y opposant pas, le lui a donné tacitement; qu'au surplus, l'incapacité de la femme, en ce cas, c'est comme celle du mineur; elle est relative, et n'intéresse que la femme, ses héritiers et ayans-droit;

« Par ces motifs, et statuant en premier ressort.

« Dit qu'il y a eu association en participation entre le sieur Renaudot et la feue dame Sénis, tant pour l'acquisition de la maison et le mobilier qui la garnit, que pour l'exploitation en commun du fonds de limonadier dont s'agit en la cause, association qui a commencé le jour de l'ouverture de cet établissement;

« En conséquence, déclare les époux Boudin bien fondés dans leur demande, etc. »

Appel par Renaudot.

Me Billault a soutenu cet appel, et Me Lacan, dans l'intérêt des époux Boudin, s'est attaché à justifier la décision des premiers juges.

M. l'avocat-général Metzinger reconnaît que les relations illégitimes qui existaient entre Renaudot et la femme Sénis ne sauraient constituer le principe et la preuve d'une association d'intérêts ; mais en dehors de ces relations, que la loi et la morale réprouvent, il recherche dans les faits attestés par la notoriété publique et par les documens du procès quel a été le mobile des parties, quel a été leur concours dans les actes qui ont amené la fondation et développé l'importance de l'établissement industriel dont il s'agit. Il conclut de cet examen que chacune d'elles y a apporté son intérêt propre, son individualité, son travail, sans que l'une puisse prétendre y avoir mis plus que l'autre, et que ces deux unités d'intérêts, concourant à la chose commune, doivent donner à chaque partie des droits égaux. Il y a donc eu, dit-il, société en participation, du moins société de fait sinon de droit, et, à ce titre, la demande en partage formée par l'héritier de l'un des participans doit être accueillie.

Mais la Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 1834 du Code civil, toute société doit être rédigée par écrit lorsque son objet est d'une valeur de plus de 150 fr., et qu'il n'est pas contesté que celle dont il s'agit au procès est d'une valeur supérieure à cette somme;

« Considérant qu'il n'existe d'exception à ce principe que pour les associations commerciales en participation admises par l'article 47 du Code de commerce ;

« Qu'on ne saurait reconnaître le caractère d'une association de ce genre dans les relations qui ont existé entre Renaudot et la femme Sénis, lesquelles, d'après les déclarations des demandeurs eux-mêmes, auraient eu pour résultat la mise en commun de tous les gains et bénéfices faits par eux à tel titre que ce soit ;

« Qu'une pareille association, s'il fallait la qualifier légalement, serait une société universelle de gains, telle qu'elle est définie dans l'article 1838 du Code civil, et qui est soumise aux prescriptions de l'article 1834 du même Code ;

« Que vouloir reconnaître dans les relations qui ont existé entre Renaudot et la femme Sénis le principe et la preuve d'une société, ce serait leur attribuer des effets qui ne peuvent appartenir qu'au mariage ;

« Considérant que les époux Boudin ne produisent aucun document de nature à prouver l'existence de la prétendue société, objet de leur réclamation ;

« Qu'au contraire, Renaudot justifie que l'établissement de commerce a toujours été géré en son nom ; qu'ainsi, le bail des lieux où il s'est exploité, les impôts et les patentes, n'ont jamais porté que son nom ; que l'acquisition de la maison, dont il était d'abord locataire, a été faite également par lui seul ;

« Infirme ;

« Au principal, déboute les époux Boudin de leur demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 13 octobre.

LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR. — VENTE PAR M. LANGLOIS A M. SAVALETTE DES CINQ CENT MILLE DERNIERS BILLETS. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE LA VENTE ET EN 250,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE M. LANGLOIS ET CONTRE M. OUDINÉ, LIQUIDATEUR DE LA LOTERIE.

Cette affaire avait attiré une grande affluence dans la salle d'audience du Tribunal de commerce.

Me Bordeaux, agréé de M. Savalette, prend des conclusions par lesquelles il demande la résiliation de la vente qui lui a été consentie par M. Langlois, avec l'autorisation de M. Reyre, commissaire du Gouvernement près la loterie des Lingots d'or, des 500,000 derniers billets, la restitution de la somme de 100,000 fr. qu'il a versée à la Banque de France à titre de garantie, et 250,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Petitjean, agréé de M. Langlois : Je préviens mon confrère que je pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent.

M. le président : Dans ce cas, Me Petitjean, plaidez votre déclinatoire.

Me Petitjean s'exprime en ces termes :

Pour arriver à mon exception d'incompétence, j'ai besoin d'énoncer succinctement les faits qui ont amené le procès qui nous occupe.

Tout le monde sait quel a été le but de la loterie des Lingots d'or. Il existe à Paris un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage, d'anciens soldats de la garde mobile, que M. le préfet de police eut l'idée d'envoyer en Californie, ce nouvel Eden au-delà des mers. Pour arriver à ce résultat, ce magistrat voulut fonder une loterie qui put procurer la réalisation d'une somme considérable ; mais il fallait, en même temps, appeler le public à cette loterie, et offrir à la cupidité la chance de gains importans.

M. Langlois, ancien capitaine au long cours, s'offrit pour organiser la loterie, monter les bureaux et faire la publicité nécessaire dans de semblables opérations, moyennant une prime ou une remise de 5 pour 100 qui lui serait accordée sur le placement des billets. Sa proposition fut agréée par M. le préfet de police. Mais M. Langlois avait besoin de s'adjoindre un homme spécial pour la publicité, et il s'adressa à M. Justin, courtier d'annonces. Un traité intervint entre eux, par lequel M. Justin se réservait, entr'autres choses, le droit de prendre au pair les 500,000 derniers billets. La gestion de M. Justin fut déplorable ; il commença par dénoncer M. Langlois au préfet de police ; des difficultés sans nombre s'élevèrent entre eux, et elles furent soumises, en vertu d'une clause compromissoire du traité, à M. Reyre, commissaire du Gouvernement, qui rendit une sentence par laquelle les droits de M. Justin sur les primes des billets étaient réduits à moitié ; mais la clause relative aux 500,000 derniers billets était maintenue.

Ceci se passait le 15 décembre 1850. La loterie poursuivait son cours avec succès ; M. Langlois pensait que M. Justin ne serait pas en mesure de prendre les 500,000 billets; il considérait cette clause comme annulée. Cependant, et par prévoyance, il fit sommation à M. Justin, le 20 août dernier, de déclarer s'il entendait profiter de cette clause. M. Justin répondit le lendemain, par un acte d'huissier, qu'il se réservait de prendre les 500,000 billets, lorsque M. Langlois aurait justifié que tous les autres étaient placés.

Un acte important pour la lotorie se place à cette date : les porteurs de billets s'inquiétaient de ne pas voir fixée l'époque du tirage, et le ministre de l'intérieur prit une première décision qui ordonnait que l'émission des billets fût close dans le délai d'un mois.

M. Langlois protesta. Il y avait encore un grand nombre de billets à placer, et, sur sa réclamation, le ministre prorogea l'émission jusqu'au 31 septembre.

C'est alors que M. Justin présenta à M. Langlois M. Savalette comme son cessionnaire du droit de prendre les 500,000 derniers billets. La solvabilité de M. Savalette est bien connue à la Bourse; c'est un homme entreprenant et heureux en affaires. M. Langlois exigeait le versement immédiat de 500,000 francs pour le prix des billets; M. Savalette ne voulait verser que 100,000 francs à valoir et ne payer les billets qu'au fur et à mesure de leur livraison. Cette difficulté fut encore soumise à M. Reyre, et, par son entremise, le traité suivant est intervenu entre M. Langlois, M. Justin et M. Savalette :

« Suivant conventions verbales entre M. Langlois et M. Justin, le 27 août 1851, M. Langlois avait réservé à M. Justin le droit de prendre, contre espèces et sans remise, les 500,000 derniers numéros de la Loterie des Lingots d'or.

« Le moment étant arrivé où ce marché doit recevoir son exécution, et M. Justin ayant fait connaître à M. Langlois que M. Savalette était substitué à son lieu et place, déclaration qu'il renouvelle en tant que de besoin par ces présentes, dans lesquelles il intervient à cet effet. Les parties conviennent avec l'agrément de M. Reyre, commissaire du Gouvernement près la Loterie des Lingots d'or, pour mettre à couvert la responsabilité de M. Langlois, en raison du mode de paiement qui va être adopté :

« Que M. Savalette va verser ce jour au compte de la Loterie, ouvert à la Banque de France, 100,000 fr. qui formeront le prix des 100,000 derniers billets à livrer par M. Langlois à M. Savalette; en conséquence, il ne sera pas remis de billets actuellement contre le versement de cette somme. M. Savalette aura, d'ici le 15 septembre prochain, le privilége exclusif de prendre à la direction, au fur et à mesure de ses besoins, 25,000 billets contre le versement effectif de 25,000 fr., et ce, jusqu'à concurrence de 500,000 billets, si la direction peut atteindre ce chiffre.

« M. Langlois, expliquant ici qu'il lui livrera tous les billets disponibles, jusqu'à concurrence de 500,000, ou qu'il en approchera le plus possible en conservant pour M. Savalette tous ceux qu'il a encore et tous ceux qui lui seraient retournés des départemens, sans garantir toutefois que le chiffre de 500,000 soit parfait entièrement.

« M. Savalette a offert, comme supplément de garantie de la fidèle et loyale exécution du présent marché la signature de la maison de banque Legendre, Cuzin et Ce, de Paris, que M. Langlois se réserve d'exiger s'il y croit sa responsabilité engagée.

« A partir de ce jour, les billets seront conservés à la direction de la Loterie, dans le dépôt ordinaire, qui sera fermé de deux serrures, dont les clés resteront, l'une à la disposition de M. Savalette, et l'autre à celle de M. Langlois. »

A la suite de ces conventions, M. Savalette a fait faire des affiches annonçant la clôture de l'émission des billets. Il annonce en même temps qu'on ne trouvera plus de billets que dans son dépôt, au prix de 1 fr. 25 c., soit un bénéfice de 125,000 fr. s'il réalise sa spéculation.

Qu'est-il arrivé ? d'autres spéculateurs ont acheté les billets qui avaient été mis en dépôt dans les départemens; il les ont rapportés à Paris, ont ouvert des boutiques et offert les billets à 1 fr. 10 c. La concurrence était terrible pour M. Savalette; sa spéculation était ruinée, ce n'est pas notre faute, et de là la demande qu'il forme contre nous en paiement de 250,000 fr. de dommages-intérêts, en résiliation du traité et en restitution des 100,000 fr. qu'il a versés à la Banque.

Je dis que cette demande n'est pas de votre compétence. M. Langlois agit-il, ici, en son nom personnel, c'est-à-dire en qualité de directeur d'une société dont il aurait pris la gérance à forfait, et est-il assigné pour les faits de cette gérance? Non, ce n'est pas M. Langlois personnellement qu'on attaque, c'est la loterie elle-même qui est en cause dans la personne de son directeur.

En effet, le procès n'intéresse pas M. Langlois, mais la Loterie. Or, la Loterie est une opération essentiellement civile. L'envoi en Californie d'un certain nombre d'ouvriers est, avant tout, une œuvre de bienfaisance, il n'y a pas là la moindre spéculation. Si le traité est résilié, que deviendront les 500,000 billets ? Ils rentreront à la loterie et non à M. Langlois. C'est la loterie qui perdra les 500,000 francs. M. Langlois n'est donc rien dans ce procès qui est fait, je le répète, non à lui, mais à la Loterie elle-même. Or, l'opération n'étant pas commerciale, la Loterie ne peut pas être traduite devant vous. Si nous sommes appelés à plaider le fond, j'établirai que M. Langlois n'a jamais vendu de billets à prime, qu'il s'est toujours opposé à ces tripotages, et qu'il n'a agi dans tout ceci que poussé par M. le commissaire du Gouvernement.

Me Emion, avocat de M. Oudiné, déclare s'en rapporter à justice sur la question de compétence.

Assurément, dit-il, M. Oudiné ne peut être appelé devant le Tribunal de commerce à raison des fonctions de liquidateur de la Loterie des Lingots qui lui ont été conférées par M. le préfet de police. Il y a une grande différence à faire entre M. Oudiné et M. Langlois ; celui-ci avait une remise, non de 5 p. 0/0 comme on l'a dit, mais de 10 p. 0/0 sur le placement des billets : moyennant cette remise, il organisait les bureaux, se chargeait de la publicité à ses risques et périls ; c'était donc une véritable spéculation qu'il faisait : il pouvait avoir des bénéfices ou des pertes.

M. Oudiné, au contraire, n'est pas un spéculateur. En quoi consistent ses fonctions ? Je lis l'arrêté de M. le préfet de police. M. Oudiné est chargé, comme liquidateur, de faire rentrer les sommes dues et les billets qui ont été placés en dépôt, soit à Paris, soit dans les départemens ; il doit faire verser le tout à la Banque de France, arrêter les comptes et arriver à une liquidation définitive C'est un agent administratif ; il ne travaille pas pour son compte personnel, mais pour le compte de l'administration. Il aurait donc le droit de décliner votre compétence ; mais il demande à être jugé le plus tôt possible, et il accepte votre juridiction.

Me Bordeaux, agréé de M. Savalette, prend la parole en ces termes :

En traitant avec M. Langlois, M. Savalette a cru entrer dans une opération régulière, et, en rappelant les faits, il me sera facile de démontrer que M. Langlois a tout fait pour que l'opération ne puisse avoir lieu. L'autorité avait donné son adhésion au traité ; M. Savalette l'exécutait loyalement et de bonne foi, lorsqu'il a été arrêté par les manœuvres de M. Langlois, et que je vais vous dévoiler.

M. Langlois, ancien capitaine au long cours, qui avait commandé plusieurs baleiniers, avait rapporté de ses voyages une certaine fortune. Dans l'un de ses derniers voyages, il avait acheté d'un roi sauvage une partie de son royaume moyennant quelques pipes de tabac. Le roi sauvage vendit ensuite à l'Angleterre les terres qu'il avait déjà vendues à M. Langlois, et celui-ci voulait que la France déclarât la guerre à l'Angleterre pour le mettre en possession de son royaume. Il ne réussit pas dans cette entreprise. Quelque temps après, il conçut le projet de la Loterie des Lingots d'or, qu'il soumit à M. le préfet de police. Il demandait non-seulement la direction de la loterie, mais il voulait aussi l'entreprise à forfait du transport des ouvriers en Californie. L'autorité lui accorda la direction de la loterie avec les avantages que vous connaissez. Il était incapable de diriger seul l'affaire ; il s'adressa à M. Justin, et lui concéda le droit de prendre au prix de 1 fr. les derniers 500,000 billets.

M. Langlois signifia à M. Justin, le 20 août, qu'il ne restait plus que 500,000 billets. M. Justin répondit, de son côté, qu'il les prendrait s'il était constaté qu'il n'en restait pas davantage. C'est alors qu'est intervenu le traité du 26 août entre M. Savalette et MM. Langlois et Justin. M. Reyre, commissaire du gouvernement, convaincu qu'il n'y avait plus que 500,000 billets, approuva le traité, mais quarante-huit heures ne s'étaient pas écoulées, que M. Savalette se trouva en concurrence, pour la vente des billets, avec plusieurs personnes qui n'étaient autres que les agens de M. Langlois, notamment dans une boutique du passage Jouffroy, où l'autorité a fait saisir un grand nombre de billets.

M. Langlois voulait ainsi profiter de la publicité donnée par M. Savalette, pour vendre les billets qu'il avait conservés.

M. Savalette adressa ses réclamations à M. le préfet de police, qui ordonna des perquisitions, et les faits dont nous nous plaignons sont constatés par des procès-verbaux. C'est dans ces circonstances que M. Savalette a formé sa demande. Le Tribunal est-il compétent? C'est la seule question que je doive traiter en ce moment, Et, d'abord, quel serait le Tribunal compétent? Si l'Etat était intéressé dans le procès, ce serait la juridiction administrative. Voyons quelle était la nature de l'opération ? Est-ce une œuvre de bienfaisance? Oui, de la part des souscripteurs, car la Loterie ne doit pas rendre aux porteurs de billets tout ce qu'ils lui auront donné; que sur 7 millions ils ne doivent toucher que 1,200,000 fr., et qu'il y a ainsi pour eux une perte, et qu'ils consacrent une grande partie de la valeur de leurs billets à une œuvre de bienfaisance.

Mais, qu'a fait M. Langlois ? Il s'est adressé à l'autorité pour être nommé directeur; il est en dehors de l'acte de bienfaisance; il ne donne rien; il reçoit, au contraire ; il fait une spéculation : il se charge à forfait de l'organisation des bureaux, des frais de publicité; il doit y trouver un bénéfice ; il spécule; il fait acte de commerce. Il devait toucher 20 p. 100 sur le premier million, 15 p. 100 sur les cinq millions suivans et 10 p. 100 sur le dernier ; ainsi, son opération avec M. Justin ou M. Savalette devait lui rapporter net 50,000 fr. sans bourse délier, sans qu'il soit obligé à des frais de publicité. Dans son esprit, dans son intention, c'était une véritable spéculation, et, pour lui, l'opération était commerciale. Lorqu'il s'engage à livrer des billets, il fait un acte de sa gestion ; il agit comme spéculateur ; s'il ne les livre pas, il manque à ses engagemens. Dans tout ceci, la Loterie n'a rien à perdre ; le proces ne peut pas concerner la Loterie, mais M. Langlois personnellement.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Langlois,

« Attendu que Langlois n'est pas le représentant d'une société qui se serait formée dans un but de bienfaisance, et qui lui aurait conféré un mandat ;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une opération que Langlois, sous certaines conditions offertes aux preneurs de billets, s'engageait à gérer et administrer à ses risques et périls moyennant un bénéfice stipulé à l'avance ;

« Que cette gestion et administration étaient faites dans son intérêt personnel, et non dans l'intérêt d'une société ;

« Que, dès-lors, il y a eu de sa part acte de commerce ;

« En ce qui concerne Oudiné ;

« Attendu qu'Oudiné se présente en qualité d'agent administratif, chargé de faire la liquidation de l'opération entreprise par Langlois ; que cette opération, étant commerciale, c'est devant le Tribunal de commerce qu'il doit procéder pour les actes qui en découlent ;

« Par ces motifs ;

« Se déclare compétent et retient la cause. »

Me Bordeaux, s'expliquant sur le fond de la contestation, s'exprime en ces termes :

Lors du traité du 26 août, M. Langlois avait en réserve un nombre considérable de billets. Il a fait ouvrir plusieurs dépôts, notamment dans le passage Jouffroy, où il les faisait vendre jusqu'à un franc 50 centimes. Il a ainsi, au mépris de la convention, ouvert une concurrence déloyale qu'il n'avait pas le droit de nous faire.

Sommes-nous fondés dans notre réclamation ?

Voyez le traité ; je n'ai pas pris l'engagement de prendre cinq cent mille billets dans toutes les conditions, j'ai pris seulement l'engagement de prendre les cinq cent mille derniers billets. Ma foi a été trompée ; j'ai été induit en erreur. Ce fait est-il contestable ?

Notre adversaire avoue qu'il existait encore un million cinq cent mille billets, indépendamment de ceux qu'il nous a vendus. Il spéculait sur ces billets. Dans les trois jours qui ont précédé le traité, M. Langlois avait envoyé un grand nombre de billets en province ; il les a fait revenir pour les vendre à prime dans ses dépôts. Ce fait est constaté par les procès-verbaux dressés d'après les ordres de M. le préfet de police, et par les livres qui sont entre les mains de M. Oudiné.

M. le préfet de police a fait fermer les bureaux dans lesquels l'administration de la Loterie faisait ainsi un commerce illicite de billets. Il est donc établi jusqu'à l'évidence que les billets étaient vendus par les agens de la Loterie, et l'autorité a prescrit à cet égard des mesures sévères. Nous avons été ainsi entravés par M. Langlois dans la vente de nos billets; nous n'avons pu ouvrir de dépôts, parce que le public n'aurait pu reconnaître les dépôts autorisés avec ceux qui ne l'étaient pas. C'est donc par le fait de M. Langlois que nous n'avons pu placer nos billets; c'est dans ces circonstances que je demande la résiliation du traité, la restitution des 100,000 francs que M. Savalette a versés, et des dommages-intérêts; quant à leur importance, le Tribunal sera à même d'apprécier; l'autorité a constaté que 30,000 billets avaient été vendus dans le dépôt du passage Jouffroy.

Me Emion, avocat de M. Oudiné : Nous ne nous opposons pas à la résiliation du traité intervenu entre M. Langlois et

M. Savalette. Lorsque ce traité a été fait, on croyait qu'il était dans l'intérêt de tous. Il était avantageux pour l'administration, puisqu'il facilitait l'écoulement d'un grand nombre nombre de billets ; il était avantagaux pour M. Langlois, qui avait une remise de 10 pour 100 sur leur placement ; enfin il était avantageux pour M. Savalette, puisqu'il devait trouver un bénéfice en les vendant au-dessus de leur prix d'émission. Mais lorsqu'on a connu l'administration de M. Langlois, lorsqu'on a su qu'il avait, avant le traité, envoyé des billets en province pour les faire revenir à Paris et les vendre avec prime à son profit, l'autorité s'est émue, et, sur la plainte de M. Savalette, a fait constater les faits par M. Baudrot, commissaire de police.

Je n'ai pas ces procès-verbaux, qui font partie de l'instruction à laquelle se livre l'autorité, mais voici un extrait du procès-verbal de M. Baudrot, qui constate que M. Langlois faisait vendre des billets par ses employés. M. Langlois a protesté contre ce procès-verbal, en déclarant que les billets avaient été pris par ses employés, qui avaient dit les envoyer en Ecosse et dans les départemens. M. Oudiné déclare donc s'en rapporter à justice sur la question de résiliation du traité ; quant à la demande en dommages-intérêts, il est évident qu'elle ne saurait l'atteindre.

Me Petitjean, agréé de M. Langlois : J'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure que M. Langlois désirait plaider au fond pour ne pas retarder le tirage de la loterie. Personne plus que lui ne désirait le jour de l'audience, parce qu'il lui importait de faire cesser toutes les injures, toutes les calomnies, toutes les diffamations qui, depuis quelque temps, ont été débitées sur son compte. Mon principal adversaire, Me Bordeaux, vous disait il n'y a qu'un instant : « Je n'ai pas de preuves, mais M. Oudiné va vous les fournir. » J'ai entendu M. Oudiné, et je n'ai trouvé dans sa plaidoirie aucune preuve, aucune articulation précises des faits qui nous sont reprochés. Ce n'est pas que M. Langlois s'oppose à la résiliation du traité, il s'en rapporte à justice sur ce point ; ce qu'il veut seulement, c'est que la lumière se fasse et que justice soit rendue.

M. Reyre joue ici un singulier rôle. S'il a fait une faute en faisant le traité du 26 août, il ferait mieux d'en convenir et de ne pas rejeter sur M. Langlois une responsabilité qui lui revient tout entière.

C'est M. Reyre qui a poussé M. Langlois à faire ce traité ; c'est peut-être lui qui a été chercher M. Savalette. M. Savalette est un homme influent, qui a une grande fortune, qui jouit d'un grand crédit, et M. Reyre lui a dit : « La Loterie m'ennuie, il faut m'en débarrasser. »

M. Savalette demande la résiliation du traité ; mais il a pris 73,000 billets qu'il a vendus ; on a pu voir sa boutique et sa lanterne à gaz briller sur le boulevard, et je pourrais lui répondre par une fin de non-recevoir tirée du commencement d'exécution. Je n'en ferai rien ; je me contente de m'en rapporter à justice sur ce point.

Il demande des dommages-intérêts, 250,000 francs. C'est quelque chose, et sur quoi se fonde-t-il ?

Le jour même du traité, M. Langlois a fermé tous ses bureaux ; il met ses adversaires au défi de prouver que depuis ce jour, soit par lui-même, soit par aucun de ses employés, il ait vendu un seul billet de la Loterie. La seule pièce qu'on lui oppose, c'est le procès-verbal de M. Boudrot ; or, M. Langlois a répondu à ce procès-verbal : deux de ses employés, les sieurs Aigre et Delafontaine, avaient pris un certain nombre de billets pour les envoyer à leurs correspondans d'Angleterre et des départemens, ils en ont fait revenir une partie qu'ils ont vendue ; ce fait, contre lequel M. Langlois a toujours protesté, lui est complétement étranger. Sur la première plainte portée par M. Savalette, M. Langlois a été destitué. Qu'est-ce que cela prouve ? M. Carliern'a voulu rien entendre ; M. Reyre est pour quelque chose dans cette destitution, et, comme je l'ai dit, M. Savalette est puissant.

M. Carlier a agi, dans cette circonstance, avec une grande précipitation. Vous vous rappelez l'affaire de ce malheureux artificier Aubin, arrêté sur une simple dénonciation, comme accusé d'avoir volé le Gouvernement et d'avoir soustrait un grand nombre de pièces d'artifice ; après une instruction minutieuse, il a été mis en liberté, et les magistrats ont été convaincus de son innocence. Vous parlerai-je du complot allemand, tous les Français qui étaient inculpés ont été mis en liberté après quelques jours d'instruction, et, quinze jours après, tous les étrangers étaient également mis en liberté.

Lorsque le traité du 26 août a été fait, il ne restait plus que 440,000 billets à placer ; ils ont été mis dans une caisse à deux serrures ; une clef a été remise à M. Langlois, l'autre à M Savalette. Tous les billets revenus des départemens ont été loyalement remis à M. Savalette. Qu'arrive-t-il ? M. Savalette et M. Justin font des annonces et ouvrent leur dépôt ; mais, en même temps, Aigre et Lafontaine et d'autres spéculateurs, qui avaient parcouru la province et qui avaient rapporté 1,500,000 billets, font concurrence à M. Savalette, et c'est sur ce motif qu'il demande 250,000 fr. de dommages-intérêts.

Quels sont les griefs apportés par M. Savalette ? Il dit d'abord qu'au moment où on ne lui livrait qu'une partie des billets, il y en avait encore 10,000 dans les bureaux de la Loterie. Où est votre preuve ? je ne la vois nulle part.

Il dit ensuite qu'un plus grand nombre de billets, 40,000 environ, étaient entre les mains de M. Langlois et mis en vente par lui ou ses employés. Ceci s'explique : les sieurs Aigre et Lafontaine avaient des amis, l'un dans le Calvados, l'autre en Angleterre ; ils ont fait revenir les billets qu'ils leur avaient envoyés. M. Langlois ne peut pas être responsable de ces faits.

Il y avait dix billets doubles ; d'abord il n'y en avait que quatre, et ce fait a été expliqué par M. le préfet de police lui-même, comme une erreur typographique facile à comprendre sur l'impression de sept millions de billets.

Enfin, 30,000 billets seraient revenus de la province, et 2,000 auraient été vendus au préjudice de M. Savalette. Ceci s'explique encore. M. Justin a fait, avec les employés des Messageries, un traité par lequel il s'est engagé à leur livrer un grand nombre de billets ; ce traité a été exécuté, et les agens des Messageries ont vendu aux spéculateurs ces billets, qui sont ainsi revenus à Paris. Mais je porte à mes adversaires le défi de prouver que M. Langlois ait trempé dans tout cela. M. Langlois a souvent été provoqué. On lui a demandé un million de billets en lui offrant de partager le bénéfice, il a rejeté, comme il devait le faire, ces propositions.

Une dernière observation me reste à faire. La demande de M. Savalette est-elle recevable ? Qu'est ce que l'opération en elle-même, que M. le préfet de police a trouvée licite ? Ce n'est autre chose qu'une opération de jeu, pour laquelle la loi refuse toute action en justice. Je conclus donc au rejet de la demande de M. Savalette.

Me Bordeaux avait commencé sa réplique lorsque M. le président a déclaré que la cause était entendue et qu'elle était mise en délibéré à son rapport.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 13 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé Charpentier est un ouvrier compositeur fort habile, qui s'était fait une spécialité pour la composition des ouvrages arabes. Il s'exprime bien ; on voit qu'il y a chez lui une grande habitude de lecture, et il possède, en outre, plusieurs langues étrangères.

Avec cela, il y avait pour lui des moyens assurés de se faire une bonne position ; malheureusement, son savoir-faire se compliquait d'un grand amour-propre et de la funeste passion de l'ivrognerie.

C'est à ces deux causes qu'il faut attribuer les faits qui l'amènent devant le jury, dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« Charpentier était employé depuis deux ans environ dans la maison de Mme veuve Dondey-Dupré, dirigée par M. Morris, comme ouvrier compositeur, pour les caractères arabes. Il avait là une spécialité, qui, en lui assurant des salaires assez élevés, lui eût permis de faire des économies ; mais Charpentier paraissait adonné à des habitudes de paresse et d'ivrognerie qui rendaient son caractère inquiet et taciturne.

« Au mois de mars dernier, il avait été chargé d'un travail de composition pour lequel il avait réclamé une somme de 60 fr. Cette demande avait paru un peu exagérée à M. Morris, qui, en lui remettant un à-compte de 4 fr. sur le prix de ce travail effectué pour un confrère, le sieur Thunot, avait annoncé à Charpentier que la note serait soumise à l'appréciation et au tarif de l'imprimerie nationale. Charpentier parut accepter cette condition.

« Cependant, le réglement de cette note subit un retard d'environ deux mois, par des circonstances indépendantes de la volonté de M. Morris. Charpentier en manifesta contre celui-ci une violente animosité ; plusieurs fois il s'en plaignit au prote dans des termes peu convenables.

« Le 21 mars 1851, Charpentier montra une irritation plus vive encore que de coutume. Il répétait, en se promenant à grands pas dans l'atelier : « Il faut que cela finisse ! J'aurai une solution... Je f... le feu à la maison et je lui ferai son affaire. » On fit peu d'attention à ces propos, et M. Morris lui-même, à qui ils furent rapportés, ne les prit pas au sérieux.

« Cependant, le même jour, vers huit heures et demie du soir, M. Morris se rendait de son bureau, sis au premier étage, à celui de son prote, au rez-de-chaussée. Tous les ateliers étaient déserts. M. Morris, rencontrant Charpentier dans l'escalier, et se rappelant les menaces d'incendie qu'il avait proférées peu d'heures auparavant, lui intima l'ordre de se retirer. Charpentier fit mine de descendre, et M. Morris entra dans le cabinet du prote, où il demeura environ dix minutes. En sortant, il fut surpris de retrouver sur le palier du rez-de-chaussée, et près de la porte, Charpentier, qui, sans lui rien dire, lui porta un coup dans l'abdomen et s'enfuit. Le sang de M. Morris s'écoulait par une plaie qui venait de lui être faite ; il eut cependant la force de se faire conduire chez un médecin, et là, on constata qu'à quelques centimètres au dessous de l'ombilic, il avait été atteint par un instrument rond et pointu. Ses vêtemens et sa chemise, formant trois doubles plis en cet endroit, avaient été traversés ; la peau avait été entièrement perforée ; l'instrument s'était heureusement arrêté dans le tissu graisseux, et aucun organe essentiel à la vie n'ayant été atteint, la blessure, qui devait être fort grave, peut-être mortelle, fut légère en définitive, et le blessé fut à peu près rétabli au bout de dix jours.

« Arrêté le surlendemain, Charpentier reconnut qu'il avait volontairement porté le coup à M. Morris ; mais en affirmant qu'il n'avait pas eu l'intention d'attenter à sa vie.

« Il est impossible d'admettre ce système, qui tend à repousser la responsabilité d'une pensée homicide. Cette pensée n'est que trop établie par toutes les circonstances qui viennent d'être énumérées. Sans doute, elle semble inexplicable, en présence de la futilité des griefs que l'accusé croyait avoir contre M. Morris ; mais sous l'empire de son injuste irritation, de son désir de vengeance, Charpentier en était venu à concevoir le crime qu'il annonçait durant toute la journée du 21 mai, et qu'il n'a pas craint de réaliser. Ces mots : « Je lui ferai son affaire... Je l'attendrai plutôt jusqu'à minuit », proférés vers six heures du soir, ne laissent aucun doute sur l'intention de l'accusé, quand on les rapproche de l'acte qu'il a commis deux heures après.

« D'ailleurs, la violence du coup, la région dans laquelle il a été porté, témoignent de l'intention de donner la mort. Pour atteindre son but, Charpentier s'était muni d'un instrument tout à fait propre à servir à sa vengeance. Les typographes font souvent usage d'un poinçon de fer, long de dix centimètres environ, aigu, mince et rond, et qui peut devenir une arme terrible. Jamais, en quittant l'atelier, ils n'emportent ce poinçon, qui pourrait être dangereux pour les autres ou pour eux-mêmes. L'accusé prétend, contre toute vraisemblance, qu'il portait toujours le sien sur lui, et il ajoute que, pour éviter tout danger, il garantissait avec un bouchon la pointe de l'instrument. En admettant ce fait si improbable, il ne resterait pas moins certain, et Charpentier est obligé d'en convenir, que pour frapper sa victime, il a dû jeter loin de lui ce bouchon, s'armer et porter le coup. Ainsi, l'acte a été précédé d'une réflexion qui lui donne une haute gravité. Tout vient donc établir, non-seulement l'intention homicide, mais encore la préméditation la plus coupable.

L'accusé est interrogé.

Je voulais depuis longtemps, dit-il, quitter la maison, et j'avais plusieurs fois demandé mon livret. M. Victor, le prote, à qui je le demandai peut-être un peu sèchement, fit mine de le chercher, puis il me dit : « Êtes-vous sûr d'avoir donné votre livret en entrant ici ? — Certainement, lui dis-je, vous devez vous en souvenir. — C'est que je ne le trouve pas ; votre livret est perdu. » J'ai été tellement furieux que j'ai proféré alors des paroles inconvenantes.

M. le président : Des paroles de menaces.

L'accusé : Non, monsieur le président ; des paroles simplement inconvenantes.

D. Quelles sont ces paroles ? — R. Oh ! par pudeur, je n'ose les répéter.

D. Il est des circonstances où il faut faire abnégation de cette pudeur, et vous êtes dans cette situation, d'autant plus que vous ne l'avez pas toujours eue. Qu'avez-vous dit ? — R. J'ai dit : « Je veux m'en aller ; on est plus maltraité dans cette barraque qu'aux galères. »

M. le président : Ah ! voici un mot que nous retenons, parce que l'un des témoins a raconté que vous aviez dit : « Je sais ce qui m'arrivera ; je ferai un mauvais coup, et j'en aurai pour vingt ans de galères. » C'est par précaution que vous introduisez à l'avance le mot de galères dans vos explications. Remarquez que le propos que vous dites avoir tenu n'a pas de sens ; qu'il ne rentre pas dans la langue usuelle des ouvriers. Vous reconnaissez avoir porté le coup de poinçon à M. Morris ?

L'accusé : Oui, malheureusement. Il m'a un peu irrité par sa vivacité et sa brusquerie.

Un juré : L'accusé avait-il un motif particulier d'animosité contre M. Morris ?

L'accusé : Non, Monsieur ; j'avais du mécontentement contre la maison, et un peu contre M. Morris ?

Richard Morris, gérant de l'imprimerie Dondey-Dupré : Je suis depuis seize ans gérant de l'imprimerie, et l'accusé y est entré il y a deux ans. Il y était employé à un travail spécial, la composition des ouvrages arabes. Je l'ai chargé de la composition d'une dizaine de pages arabes qui se trouvaient dans un ouvrage qu'imprimaient MM. Fain et Thunot. Comme c'était un service que nous rendions à des confrères, je dis à Charpentier qu'il fallait être raisonnable. Il fit l'ouvrage, mais il réclama 60 fr. C'était beaucoup trop, et le règlement de cet ouvrage traîna en longueur.

Le 21 mai, un ouvrier me dit : « Prenez garde, Monsieur Morris, Charpentier est très exalté contre vous. Il parle de mettre le feu à la maison... de faire vingt ans de galères. »

Le soir, je le vis dans l'escalier, et lui donnai l'ordre de s'en aller. Il descendit, et dix minutes après, au moment où, revenant avec Vincent, que je précédais de cinq ou six pas, j'ouvris une porte de frise, je me trouvai nez à nez avec Charpentier. « Que faites-vous là ? lui dis-je vivement. Tous les ouvriers sont partis ; allez vous en donc. » Comme je lui disais ces mots, il me frappa d'un coup dans le ventre, sans dire autre chose que : « Tiens ! » Vincent arriva à ce moment : il me suivait à cinq ou six pas. Si je n'avais pas fait un mouvement de recul, qui a fait obliquer le coup, j'aurais été frappé en pleine poitrine.

M. le président : C'est à ce mouvement instinctif de recul que vous devez la vie ?

Le témoin : Probablement.

D. Avez-vous vu l'accusé tirer le poinçon de sa poche, ou l'avait-il déjà dans la main prêt à frapper ? — R. Je n'ai rien vu. J'ai senti un coup tellement violent, que j'en eu de ventre noir et que j'ai senti le froid du fer pénétrer dans ma peau. (Mouvement).

M. le président : Charpentier, ce n'est pas votre faute si M. Morris n'est pas mort. Vous l'avez frappé brutalement...

L'accusé : Oh ! malheureusement !

M. le président : Et avec un instrument que vous teniez tout prêt dans la main.

Le témoin Vincent : J'accompagnais M. Morris quand Charpentier l'a frappé. Il n'y a eu aucune discussion. M. Morris lui a dit : « Qu'est-ce que vous faites-là ? Allez vous en ; vous reviendrez demain. Charpentier l'a frappé. M. Morris a dit : « Le malheureux ! il m'a blessé ! » Charpentier a pris la fuite aussitôt.

Le sieur Foussercau, compositeur : Il y avait depuis quelque temps une contestation entre M. Morris et M. Charpentier pour un travail qu'il avait fait. Il y avait eu un arbitrage proposé, et, en attendant, comme il manifestait beaucoup d'impatience, je l'engageais à avoir du calme.

D. N'a-t-il pas fait des menaces ? — R. C'est seulement le jour du malheur.

D. Qu'a-t-il dit ? — R. Il est venu vers huit heures du matin ; il était déjà en ivresse. Il revint vers midi ; il était dans un état plus *rescent*.

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. J'entends qu'il avait moins de vin. Le soir, il revint encore ; il avait plus de vin et il s'emportait : « Je ne tiens t'a rien, disait-il ; je suis méprisé de ma famille : il faut que ça finisse. Je f... le feu à la maison et lui ferai son affaire. Ça m'est égal de faire vingt ans de galères. » Je lui dis d'attendre au lendemain pour voir M. Morris, mais il me dit qu'il attendrait jusqu'à minuit s'il le fallait.

M. le président : Charpentier, voici qui est très grave. Vous avez dit que vous attendriez, et vous avez attendu. (Au témoin.) Est-il dans l'usage des ouvriers de porter sur eux un poinçon ?

Le témoin : C'est facultatif, mais dans l'usage on ne porte pas ça sur soi.

D. Avez-vous le vôtre ? — R. Je ne porte pas ça sur moi ; je laisse mon poinçon avec les autres outils.

D. A quoi sert ce poinçoin ? — R. Cela nous sert pour la correction, pour lever la lettre.

D. Ces poinçons sont-ils pointus ? — R. Il y en a d'aigus, d'autres d'émoussés.

D. Qui a prévenu M. Morris ? — R. C'est moi, Monsieur. Je lui avais dit que je l'engageais à terminer avec Charpentier. — Cet homme fait des menaces ; il dit qu'il mettra le feu à l'imprimerie, qu'il mettra *tout en pâte*. (On rit.) J'ai cru devoir prévenir M. Morris.

M. le président : Et vous avez très bien fait ; nous vous en faisons notre compliment. Vous agissiez même dans l'intérêt de l'accusé, à qui vous pouviez éviter le crime qu'il a commis.

Un juré : Que voulait dire l'accusé par ces mots : « Je suis méprisé de ma famille. »

Le témoin : Je n'en sais rien.

L'accusé : Mais je n'ai pas dit ça.

Le sieur Victor Peseux, prote de l'imprimerie : J'ai entendu souvent l'accusé tenir des propos hors de raison quand il avait bu. Le 21 mai, il était gris, et tenait des propos de ce genre : « Bah ! disait-il, j'ai les moyens de faire vingt ans de galères. » Cet homme est d'un caractère sombre et fantasque. Il restait quelquefois deux mois entiers sans parler aux ouvriers qui travaillaient à côté de lui.

L'accusé, avec des larmes dans les yeux : M. Victor Peseux m'a laissé humilier en plein atelier par M. Morris, et je voulais m'en aller.

M. le président : Accusé, voilà plusieurs fois que vous parlez de cette humiliation ; vous en parlez trop souvent, et nous craignons bien que ce soit le principe de l'animosité que vous nourrissiez contre M. Morris. Les poinçons ou pointes typographiques ont-ils quelque valeur ?

Le témoin : Ça vaut deux sous.

M. le président : Raison de plus pour qu'un ouvrier ne le porte pas sur lui.

L'accusé : Monsieur, sur 60 ouvriers de la maison, il n'y en a pas dix qui aient ce poinçon. On tombe dessus comme sur du pain ; on ne se fait pas scrupule de prendre ceux qu'on laisse traîner.

Le sieur Jacquillion, coloriste : Je dînais avec ma femme, le 21 mai, quand Charpentier est venu nous voir. Il était un peu... un peu... chose...

M. le président : Il avait bu ?

Le témoin : Oui. Il avait sous le bras un paquet de papiers ; c'étaient des feuilles d'un dictionnaire arabe. Il voulait apprendre l'arabe à ma femme. (On rit.) Il parlait de régler son compte avec M. Morris.

Le sieur Delumeau : J'ai vu Charpentier le 21 mai au soir ; il était en ribote. Le lendemain, il est venu me voir ; il était encore échauffé. Il me dit qu'il avait frappé M. Morris, mais qu'il ne savait si c'était d'un coup de poing ou avec son poinçon.

Lickens : J'étais chez le sieur Campion, qui est mon marchand de vins, quand Charpentier y arriva le 21 mai au soir. Il nous raconta ce qui venait de se passer, que M. Morris l'avait bousculé, et que lui l'avait frappé.

D. Dit-il avec quoi ? — R. Non.

D. Etait-il ivre ? — R. Je ne peux pas dire, parce que je ne connais pas « la physionomie de Monsieur quand il est ivre. »

D. Il parlait avec facilité ? — R. Ah ! je ne sais pas si « la facilité » n'est pas sa manière d'être ivre.

D. Quels sentimens manifestait-il ? — R. Il manifestait beaucoup de regrets.

Après la déposition des deux marchands de vins Syrot et Campion, la parole est donnée à M. l'avocat-général Sallé, qui soutient l'accusation, en concédant des circonstances atténuantes à Charpentier.

Me Dupuis, avocat, présente la défense.

Le jury écarte la préméditation et admet des circonstances atténuantes.

Charpentier est condamné à cinq années de réclusion.

VIOL CONSOMMÉ SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON PÈRE. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

Jean-Louis Boucher, cultivateur de la commune d'Aubervilliers, est amené devant le jury sous l'odieuse accusation de viol par lui consommé sur sa fille. Déjà, la voix publique lui imputerait le déshonneur d'une première fille, qu'il aurait ainsi lancée dans la débauche, où elle vit aujourd'hui.

M. le président : Accusé, votre défenseur est-il présent ?

Boucher : Non, Monsieur le président.

M. le président : Nous avions désigné d'office Me Carré, avocat. Pourquoi n'est-il pas là ?

Boucher : Je ne sais pas.

M. le président : Cette absence est inexplicable et tout à fait contraire aux habitudes du Barreau. Nous aurons soin d'informer le Conseil de l'Ordre de ce qui se passe ici. Demandez-vous le renvoi de votre affaire ?

Boucher : J'aime mieux être jugé.

M. le président : Me Faverie est présent à l'audience ?

Me Faverie : Je suis aux ordres de la Cour.

M. le président : Veuillez aller mettre votre robe, et accepter d'office la défense de l'accusé. Nous allons suspendre l'audience pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, Me Faverie prend place au banc de la défense.

Les débats de cette triste affaire ont eu lieu à huis-clos.

Boucher a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 5 septembre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Le 29 juin 1851, le nommé Antoine Denis revenait de Roanne, entre cinq et six heures du soir, avec Claude Marie et Gabriel Denis, ses frères. Au moment où ceux-ci le quittaient pour suivre une autre direction, Antoine Denis s'entendit appeler par le nommé Sylvestre, qui arrivait derrière lui et lui criait de l'attendre, en accompagnant cette invitation de menaces et de propos outrageans.

Claude-Marie Denis, qui n'était encore qu'à une faible distance, reprocha à Sylvestre les injures qu'il adressait à son frère. Sylvestre se mit à le poursuivre en agitant une faucille dont il était armé ; mais ayant perdu l'espérance de l'atteindre, il revint bientôt sur ses pas et rencontra Antoine Denis, qui accourait au secours de son frère ; il lui donna un coup de poing, puis un coup de faucille dans le flanc droit. Antoine Denis prit alors la fuite à travers les champs.

Claude-Marie Denis, qui avait vu frapper Antoine, arrivait à son secours. La colère de Sylvestre se tourna contre lui : il lui appliqua un coup de pied et un coup de poing qui le renversèrent ; Claude-Marie Denis se relevait, mais il retomba aussitôt évanoui sous un coup de faucille tellement violent, que son poignet gauche fut complétement détaché. Il reçut encore, dans cette position, plusieurs autres coups de faucille, dont deux à la cuisse et un autre à la tête. Sylvestre ne s'arrêta qu'à la vue de trois personnes se dirigeant vers lui.

La mort de Claude Denis était inévitable sans cette circonstance. Il est permis, d'ailleurs, d'affirmer qu'il eût succombé infailliblement, sans les secours donnés à l'instant même par un médecin qui se trouvait sur les lieux. L'amputation du bras a été faite le 10 juillet.

La guérison de Claude-Marie Denis, si elle n'est pas encore complète, paraît du moins assurée ; mais une incapacité permanente de travail résultera pour lui, dans une certaine mesure, de la privation de l'une de ses mains.

La blessure faite à Antoine Denis, quoique grave, n'a pas eu les suites que l'on avait d'abord redoutées ; suivant sa propre déclaration, il a pu reprendre ses travaux quinze jours environ après l'événement.

Gabriel Denis, le plus jeune des trois frères, a eu lui-même à subir la violence de Sylvestre ; il a été jeté sur une haie. Cet acte, joint au spectacle qu'il a eu des coups portés à ses frères, l'a troublé si vivement, que sa raison en est encore altérée.

Sylvestre a prétendu, dans son interrogatoire, n'avoir pas frappé les frères Denis avec sa faucille. Dans tous les cas, il n'aurait fait, selon lui, que se défendre contre l'agression dont il était l'objet ; mais les témoignages les plus positifs repoussent ces explications, qui sont, du reste, démenties par l'ensemble des faits.

Après le crime, Sylvestre a pris la fuite. Il n'a épargné ni les injures, ni les menaces de mort à ceux qui le poursuivaient. C'est seulement au bout de deux heures, et à la suite d'une lutte très vive, qu'il a pu être arrêté. Il a menacé de sa faucille le gendarme qui l'avait atteint, et qui a dû mettre le sabre à la main pour lui en imposer.

Aux débats, l'accusé ne répond aux questions de M. le président que par des dénégations. En vain ses violences ont-elles eu pour témoins plus de quinze individus, accourus aux cris des frères Denis ; tous les témoins, selon lui, sont des menteurs agissant sous une influence qu'il ne peut pas expliquer.

Les trois frères Denis déposent avec une impartialité qui les honore. Deux d'entre eux, malades encore, ne paraissent garder aucun ressentiment contre l'auteur de leurs blessures.

Défendu par Me Lachaize, qui a posé la question de provocation, l'accusé, après les réquisitions énergiques de M. Cuaz, procureur de la République, et un résumé impartial de M. le président, a été déclaré coupable de tentatives de meurtre, sans admission de circonstances atténuantes, et condamné aux travaux forcés à perpétuité. La circonstance de provocation a été écartée par le jury. Le condamné s'est retiré sans proférer une parole.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

Le *Mémorial de l'Allier*, dans son numéro d'hier dimanche, contient de nouveaux détails sur les événemens de Commentry.

« Nous pouvons, aujourd'hui, donner à nos lecteurs, dit-il, un récit parfaitement détaillé des événemens déplorables qui viennent de se produire à Commentry, à la suite du banquet démocratique dont nous avons parlé. Les journaux rouges auront beau raconter les choses à leur manière, ils ne parviendront pas à dénaturer les faits, et l'odieux de ces coupables manifestations retombera sur ces agitateurs qui se font un jeu de pousser le peuple en avant, et qui prennent ensuite de petits airs innocens, quand l'événement ne tourne pas à leur profit. Nous empruntons les détails que nous donnons aujourd'hui, à la relation d'un officier, témoin oculaire, et nous pouvons en garantir l'exactitude.

« Le 7 au matin, par suite de la réunion socialiste dans laquelle le représentant Sartin a joué un rôle principal, trois gendarmes se présentèrent au domicile d'un habitant de Commentry, nommé Martin, qui avait fait partie de cette réunion, avec un mandat d'arrêt ; mais, malgré toute leur énergie, ils durent renoncer à le mettre à exécution, empêchés par un rassemblement hostile de cinq à six cents individus. Toutefois, quelques heures après, le prévenu, mieux inspiré, vint de lui-même se constituer prisonnier. La gendarmerie se disposait à le conduire à Montluçon, lorsqu'il lui fut enlevé de vive force par un nouveau rassemblement plus nombreux et plus violent que le premier.

« Par suite de ces faits, les autorités judiciaires et le lieutenant de gendarmerie de Montluçon se transportèrent à Commentry, le 8 au matin, avec une escorte de vingt gendarmes. Une instruction commença aussitôt, et quatre arrestations furent faites sans aucune résistance.

« Il y avait lieu de penser que tout était fini, lorsqu'à la

tombée de la nuit, des groupes nombreux se formèrent sur la place du marché, en face de l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient réunies quelques autorités et les gendarmes. Les meneurs excitèrent si rapidement les esprits, que bientôt des cris injurieux et des menaces furent proférés, et que, sur les neuf heures, des pierres d'un volume considérable furent lancées dans les fenêtres de la mairie, dont elles brisèrent toutes les vitres.

« Toutes les remontrances demeurant sans effet, et les attaques de cette foule ameutée devenant plus violentes, les gendarmes se résolurent à agir sérieusement ; ceux à cheval sortirent pour aller prendre leurs chevaux, ceux à pied se placèrent aux fenêtres et tirèrent d'abord quelques coups de carabine en l'air ; mais, n'obtenant ainsi aucun résultat, ils ajustèrent à hauteur d'homme, et leurs camarades à cheval chargèrent. Cette double riposte fit reculer les émeutiers, qui cependant ne tardèrent pas à reparaître; mais, en voyant les gendarmes à cheval placés résolument en bataille devant la mairie, et au-dessus d'eux les carabines des gendarmes à pied, ils se montrèrent moins entreprenans et se contentèrent d'adresser à leurs braves adversaires de méprisables injures.

« Les choses demeurèrent dans cette situation jusqu'à deux heures du matin, heure à laquelle la fatigue, le mauvais temps et l'annonce de la marche rapide d'un détachement du 1er chasseurs composé de 200 chevaux, venant de Moulins avec le préfet du département, le général Pellion et le commandant de gendarmerie, les déterminèrent à se disperser.

« Ce détachement, après avoir parcouru dix-huit lieues en quinze heures, fit son entrée à Commentry le 9, à cinq heures du matin. A sa vue, l'ordre se compléta comme par enchantement, et quinze arrestations furent promptement opérées, sans l'ombre d'une résistance, par les gendarmes et les chasseurs, dont les armes avaient été chargées ostensiblement.

« L'on assurait que les anarchistes avaient déclaré que pas un prisonnier ne sortirait de Commentry. A trois heures, les quinze prisonniers, attachés deux à deux, étaient mis en présence de la population, au milieu d'une escorte de cinquante chasseurs et de vingt gendarmes, placée sous le commandement de l'aide-de-camp du général, et à cinq heures, ces mêmes prisonniers étaient écroués à Montluçon sans la moindre résistance, et même sans que les populations leur eussent accordé le moindre témoignage apparent de sympathie, tant l'impression produite par la présence de la troupe était grande.

« Il faut dire que ce sont les ouvriers de la ville qui ont pris la plus grande part à cette levée de boucliers. Ceux des houillères et des forges, ces derniers surtout, ont positivement et sagement refusé de sortir de leurs ateliers. On ne saurait trop les féliciter de cette conduite. Il est parfaitement connu que les chefs socialistes espéraient les entraîner. Pendant la nuit dont il vient d'être question, une vingtaine d'individus ont forcé l'entrée des forges, renversé le concierge, et sont allés au milieu des ouvriers crier : « Aux armes ! on nous assassine. » Mais, comme il est dit plus haut, ceux-ci les ont repoussés, et qui mieux est, les ont littéralement mis à la porte, et avec des formes peu ménagées.

« Quant à ces mêmes chefs socialistes, ils ont ici, comme toujours, agi dans l'ombre, évitant le danger et se réservant les bénéfices. Pour eux, ces hommes égarés qui se jettent, d'après leurs conseils, dans une fausse et dangereuse voie, sont un bétail dont ils font bon marché.

« On assure que les démocrates de Montluçon ont délibéré pour savoir s'ils se porteraient au secours de leurs amis de Commentry ; mais les prudens, M. Sartin en tête, s'y sont opposés, et bien ils ont fait.

« Le général, après avoir donné tous les ordres utiles pour assurer la situation des troupes à Commentry; s'est rendu à Montluçon pour assister à l'arrivée des prisonniers, et apprécier par lui-même la situation morale de cette ville.

« De son côté, M. le préfet, qui n'a cessé de prendre toutes les dispositions nécessaires, et qui a dirigé l'instruction avec toute l'énergie, l'activité et l'habileté possibles, est demeuré à Commentry avec 150 chevaux pour opérer l'arrestation de quelques prévenus, qui se sont dérobés aux premières recherches.

« La présence des chasseurs, leur belle tenue, leur air résolu, ont produit immédiatement un tel effet, que le général a jugé inutile d'y ajouter la vue de trois compagnies d'infanterie du 18e de ligne en marche de Riom sur Commentry, et qu'il leur a prescrit de rétrograder.

« Dans cette affaire, vingt gendarmes sont demeurés pendant sept heures de nuit, en présence d'une masse irritée; ils ont su la contenir, en ne faisant de leurs armes que l'usage nécessaire à leur sûreté.

« On peut dire que courage, prudence et dévoûment, forment la devise, mise chaque jour en pratique, de ces braves gens.

« Il est certain que cette expédition aura un très grand résultat; elle a prouvé, à un pays qu'on représente comme infesté par les idées socialistes, avec quelle rapidité et quelle énergie l'autorité et les troupes sont disposées à agir; les hommes honnêtes seront rassurés, et les autres apprendront à être plus prudens et moins orgueilleux de leur prétendue force, dont on fait grand bruit au cabaret, mais qui s'évanouit toujours au moment de la lutte. » (Ducoin.)

Notre correspondant de Lyon nous écrit le 11 octobre :

« La multiplicité des moyens à l'appui du pourvoi devant le Conseil de révision, contre la décision du Conseil de guerre dans l'affaire dite du complot de Lyon, que doivent présenter Me Cazo, et Me Nouguier, ce dernier arrivé aujourd'hui même de Paris, ont déterminé le commissaire du Gouvernement à convoquer pour le 14, et non pour le 16, ainsi qu'il avait été annoncé, le Conseil de révision. Les débats dureront toute la semaine.

« On assure que les causes qui ont déterminé la retraite des avocats du banc de la défense, devant le Conseil de guerre, seront, cette fois, expliquées, et qu'elles formeront un des élémens sur lesquels se base le pourvoi. Le public s'attend à des révélations sur ce point.

« Il paraîtrait que les principaux moyens de nullité proposés à l'appui du pourvoi seraient les suivans :

« 1° Incompétence du Conseil de guerre ;

« 2° Défaut de qualité des substituts du commissaire du gouvernement et du capitaine-rapporteur ;

« 3° Illégale composition du Conseil de guerre tout entier ;

« 4° Changemens, depuis l'information et l'arrestation des prévenus, de plusieurs membres du Conseil de guerre sans empêchement constaté ;

« 5° Défaut absolu d'information par le capitaine-rapporteur militaire ;

« 6° Défaut de représentation des pièces à conviction aux accusés, lors des interrogatoires, par le capitaine-rapporteur, et défaut d'interpellation aux accusés pour reconnaître ou désavouer ces pièces ;

« 7° Défaut de communication des commissions rogatoires aux accusés avant l'ouverture des débats ;

« 8° Lecture à l'audience d'un réquisitoire dit de *convocation*, véritable acte d'accusation, non signifié ni lu aux accusés lors de leur interrogatoire ;

« 9° Défaut de détermination du crime ou du délit, et quant au temps et quant au lieu de perpétration, dans la position des questions ;

« 10° Absence de l'accusé Bouvier aux audiences des 25 et 27 août ;

» 11° Non-conformité du jugement à la loi quant à l'application de la peine, en ce qui concerne les condamnés à la déportation.

« Telles paraissent être, sans préjudice de celles qui peuvent encore se présenter, les questions sur lesquelles les débats porteront devant le Conseil de révision.

« On suppose que le premier jour des débats sera consacré à la lecture des pièces et au rapport du capitaine-rapporteur. Me Cazot, avocat du barreau d'Alais, docteur en droit, plaiderait ensuite ; puis viendraient les conclusions du ministère public. Me Henri Nouguier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, répliquerait après dans l'intérêt de tous les condamnés. »

On lit dans l'*Akbar* du 7 octobre :

« Onze des transportés de juin, qui étaient détenus à la prison civile d'Alger, se sont évadés dans la nuit de samedi à dimanche. Deux jours auparavant, un autre détenu, le sieur Maillard, qui avait été transféré à l'hôpital civil et qui y était resté en convalascence, avait également réussi à s'évader. On a trouvé sur un mur de la prison civile une grosse corde garnie de nœuds, qui paraîtrait avoir servi à l'escalade et à la descente. On croit qu'ils se sont réfugiés dans le massif de la Boudjaréah, et qu'on les a vus passer aux environs de la poudrière. On dit que des cris de femmes ont été entendus dans la direction de quelques maisons isolées, situées de ce côté, et habitées par des Espagnols et des Maltais ; mais les cris auraient cessé presque aussitôt, probablement après quelques explications ou offres d'argent. On prétend aussi que les fugitifs auraient passé par El-Biar. Quoi qu'il en soit, à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucun d'eux n'a encore été arrêté. »

« Une surveillance très active, motivée par l'évasion des détenus politiques, est en ce moment exercée sur la côte, notamment dans la direction de Bab-el-Oued. La nuit dernière, de nombreux agens étaient répandus sur ce point. Une personne, qui rentrait en ville à une heure assez avancée, a été arrêtée et interrogée plusieurs fois avant d'arriver aux portes. »

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan :

Le 16, fille Boulard et fille Bewler, vols par des domestiques ; Belval, Pascal et Rolland, vol conjointement avec escalade. Le 17, fille Buisson, vol par une domestique ; Delessard, Delcroix et quatre autres, vols commis conjointement avec effraction dans des maisons habitées. Le 18, femme Boulmont et femme Budor, incendie volontaire ; veuve Gruin et femme Kolbker, vol par une femme de service à gages, complicité. Le 20, Cuinat et Ostermann, faux en écriture authentique ; femme Cillard, vol par une femme de service à gages ; Chacon, offenses envers le président de la République, par des cris. Le 21, Verson, Beurville, Hébert, Despret et Hayette, idem ; Charpentier, idem. Le 22, Anselet, idem ; Dejacque et Beaulé, délit de presse, écrit intitulé : *les Lazaréennes*. Le 23, de Ferraud, détournement par un salarié et faux. Le 24, Michel et femme Michel, détournement par des serviteurs à gages ; Buchesne, idem. Le 25, Eisschent, idem ; Chaillou, femme Chaillou et Maggino, vol commis la nuit avec effraction. Le 27, femme Sureau, complicité de vol commis la nuit. Le 28, Piault, Théry et onze autres, vols commis de complicité dans des maisons habitées, à l'aide de fausses clés et effraction. Le 29, fille Rougeolle, infanticide ; Dubec, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 30, Grandeollot, idem. Le 31, Morel, viol sur sa jeune fille.

— M. Clément Reyre, secrétaire-général de la préfecture de police, et commissaire du gouvernement près la Loterie des Lingots d'or, a été appelé deux fois déjà dans le cabinet de M. le juge d'instruction Desmortiers pour déposer comme témoin sur les faits relatifs à la gestion et à la tenue de comptabilité de cette opération sur lesquels informe la justice.

— Depuis une quinzaine de jours, des vols nombreux se commettaient aux étalages des marchands de toute espèce établis dans les quartiers Saint-Jacques, du faubourg Saint-Germain et du Luxembourg ; les voleurs poussaient même leurs excursions *extrà-muros*, et Montrouge et le village de Plaisance avaient été également le théâtre de leurs exploits. Tailleurs, merciers, marchands de nouveautés, épiciers, bijoutiers, marchands brocanteurs, etc., tous se voyaient chaque jour enlever quelque objet de leur commerce, sans que rien révélât la main audacieuse qui venait ainsi butiner sur les marchandises exposées en vente.

Cependant, comme des plaintes nombreuses avaient été portées, des surveillances actives étaient exercées dans les quartiers désignés, et les marchands eux-mêmes y coopéraient d'une façon toute particulière, lorsque l'un d'eux, marchand bonnetier, rue Dauphine, qui déjà avait été victime de plusieurs vols successifs, aperçut avant-hier soir un individu détachant brusquement un paquet de douze chemises appendu à la porte de son magasin. Il s'élança à sa poursuite, parvint à le rejoindre, l'arrêta, et avec l'assistance de ses voisins, s'assura également de la personne de deux complices qui avaient fait le guet pendant l'accomplissement du vol. Presque au même instant, la police opérait de son côté une autre arrestation dans le quartier Saint-Jacques; là aussi un voleur à l'étalage était pris nanti d'une redingote noire qu'il venait d'enlever à un tailleur, et ses deux complices étaient également arrêtés.

Ce dernier est un jeune homme qui appartient à une honorable famille ; il débutait il y a à peine six mois dans la carrière du vol ; mais alors, ainsi que la *Gazette des Tribunaux* a eu occasion de le rapporter, c'était aux marchandises de sa mère, qui exploite un magasin de jouets d'enfans dans un des principaux passages de Paris, qu'il s'en prenait, allant aussitôt vendre à vil prix ce qu'il avait dérobé, à un brocanteur, arrêté alors en même temps que lui, et qui avait poussé l'avidité jusqu'à lui acheter sa casquette et une partie de ses vêtemens. C'est ce jeune homme, auquel sa mère avait pardonné, qui vient de se faire reprendre de nouveau en flagrant délit avec cinq acolytes, parmi lesquels figure une fille publique.

Des perquisitions opérées à leurs domiciles respectifs ont fait découvrir une grande quantité d'objets provenant de vols, et le commissaire de police chargé de ces investigations a été appelé à constater plus de cinquante vols différens commis par cette bande de déprédateurs. Des bijoux provenant de ces vols ont été saisis entre les mains de plusieurs filles publiques avec lesquelles ces individus dissipaient le fruit de leurs méfaits.

Tous six ont été déférés à la justice.

— Hier, deux agens du service de sûreté, porteurs d'un mandat d'amener décerné par l'un des juges d'instruction du parquet de Paris, se présentaient dans un hôtel garni de la rue des Victoires pour y opérer l'arrestation du nommé L... Cet individu refusa de suivre les agens, et, cherchant à s'esquiver, il tenta d'ameuter contre eux les locataires de la maison, en s'écriant qu'il était victime d'une erreur, etc. Après avoir essayé par tous les moyens à décider L... à les suivre paisiblement, les agens voulurent l'emmener par la force, et ne pouvant y parvenir, ils durent requérir la garde, avec l'aide de laquelle ils maîtrisèrent le récalcitrant, non sans que celui-ci, par ses cris et la lutte qu'il ne cessait d'engager avec les agens de l'autorité, n'eut attiré devant la maison un rassemblement considérable. Tout le monde était en émoi dans l'hôtel, ce que mirent à profit des voleurs, car lorsque le calme fut rétabli, le propriétaire de l'hôtel reconnut, qu'ouvrant à l'aide d'effraction la porte de son logement, on lui avait soustrait, tant en linge qu'en bijoux et argent, pour une somme de plus de 2,000 fr.

— Nous avons encore à enregistrer une lâche agression, dont vient d'être victime un militaire.

Pierre Patrat, fusilier au 49e de ligne, après avoir passé la journée d'avant-hier à Paris, retournait au fort de Bicêtre, où il est caserné. Vers sept heures et demie du soir, il passait sur le chemin de ronde des fortifications, lorsqu'il se vit tout à coup assailli par deux individus en blouse, aux mains desquels il vit briller des lames de poignards. Avant qu'il eût pu les éviter, Patrat avait reçu en pleine poitrine un coup violent; une lame très tranchante avait traversé sa tunique et sa chemise, et il avait senti le froid du fer qui, heureusement, avait glissé sans entamer les chairs.

Reculant de quelques pas, le soldat eut le temps de s'armer de sa baïonnette, et alors il lutta contre ses agresseurs assez heureusement pour les forcer à prendre la fuite, mais non sans avoir blessé l'un d'eux, qu'il pense avoir atteint d'un coup de baïonnette dans les reins.

Le même soir, sur la route d'Issy, un blanchisseur de Vanves a été attaqué par deux individus auxquels il a heureusement pu échapper par une prompte fuite, favorisée par l'obscurité.

Ces deux attaques sont l'objet des investigations de la justice.

— Hier, un jeune homme, commis en nouveautés, flânait en fumant son cigare dans les galeries du Palais-National. Tout à coup, un individu, vêtu avec une extrême élégance, l'aborde, l'étreint comme pour l'embrasser, en s'écriant : « Ah ! mon cher ami, quel singulier hasard ; te voilà Paris !... » puis considérant le commis avec plus d'attention, il ajoute : « Mille pardons, monsieur, je fais erreur ; je vous ai pris pour un mes amis de Limoges, avec lequel vous avez une frappante ressemblance ; daignez recevoir mes excuses. » Ce dit, il s'éloigne en entrant rapidement dans le Palais-National.

Quelques instans après, le commis reconnaissait que sa montre et sa chaîne en or avaient disparus de la poche de son gilet.

Il venait d'être victime d'un vol dit à la *rencontre*, dont il s'est hâté d'aller signaler l'auteur à M. Vassal, commissaire de police de la section du Palais-National.

DÉPARTEMENS.

Seine-Inférieure. — On lit dans le *Mémorial de Rouen* :

« Il paraît que, depuis assez longtemps déjà, la police était informée qu'une société secrète s'était fondée à Rouen, complotant un attentat à main armée ; elle a transmis ce renseignement à la justice, qui a ordonné aussitôt une descente sur les lieux. Avant-hier donc, M. le premier avocat-général Blanche, MM. Censier et Bonné, juges d'instruction, MM. Lehucher et Duval, substituts de M. le procureur de la République, accompagnés de M. Samson, commissaire central, de M. Leherissé, commissaire de police du quartier Saint-Sever, et de plusieurs autres commissaires, se sont rendus rue Saint-Jullien, où ils ont procédé à des perquisitions chez deux individus dévoués à la politique révolutionnaire.

« On a d'abord trouvé chez eux la collection complète des portraits des célébrités montagnardes anciennes et nouvelles. Ce culte, rendu à des hommes dont l'histoire a justement flétri les noms, indiquait d'une manière à peu près certaine que les perquisitions amèneraient des découvertes de quelque gravité. En effet, la justice a saisi des bouteilles cachetées, comme si elles avaient contenu du vin, mais ne contenant en réalité que de la poudre. Elle a saisi, en outre, des balles, du plomb et des pistolets.

« Nous n'avons pas besoin de dire que les deux individus ont été immédiatement arrêtés ; une certaine émotion régnait alors dans le quartier, où ces opérations avaient causé quelques rassemblemens ; mais cette émotion a été facilement calmée.

« Conduits à l'Hôtel-de-Ville, les deux prisonniers ont été interrogés par MM. Blanche, Censier et Lehucher. L'interrogatoire a duré toute la soirée et une grande partie de la nuit, et s'il nous est interdit d'en faire connaître les détails, au moins pouvons-nous dire qu'il a eu pour résultat de confirmer les informations parvenues à la police, et que la procédure dont il est le commencement ira se dénouer en Cour d'assises.

« Les deux individus arrêtés ne sont que d'obscurs conspirateurs n'ayant encore aucune notoriété dans le monde révolutionnaire, et ne sachant ni lire ni écrire.

« Une nouvelle perquisition faite chez eux, dans la journée d'hier, par M. le commissaire central, a amené la découverte d'une très grande quantité de balles. Ce ne sont pas des balles ordinaires; elles sont fondues sur le modèle de celles dont se servaient, à Paris, les insurgés de juin 1848, c'est-à-dire qu'une espèce de petit lingot carré, destiné à aggraver la blessure, leur est adhérent.

« L'information sur cette grave affaire continue ; la justice va maintenant compléter l'œuvre si habilement entamée, grâce à la vigilance de la police. » (N. Destigny.)

— Hautes-Alpes. — On lit dans *la République* de Tarbes :

« On nous écrit de Bagnères, que des désordres de la nature la plus grave, mais auxquels la politique est complétement étrangère, ont eu lieu avant-hier à Lesponne. L'autorité du maire aurait été méconnue ; ce magistrat serait même arrivé, tout ensanglanté, à Bagnères, demander main-forte à la gendarmerie ; celle-ci s'étant rendue sur les lieux, aurait à son tour été insultée, attaquée même, et il s'en serait suivi des scènes déplorables dont nous n'osons donner les détails en l'absence des documens authentiques.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que la justice s'est rendue en toute hâte sur les lieux, pour faire une instruction, et que plusieurs arrestations ont été faites. Mais il paraît que les principaux coupables sont en fuite. »

— Bouches-du-Rhône. — *Le Courrier de Marseille* annonce en ces termes l'arrestation d'un commis parisien, qui avait pris récemment la fuite en emportant une somme importante à la maison de banque qui l'employait :

« Hier, 10 octobre, les agens de la brigade de sûreté, dirigés par le brigadier Vassal, ont arrêté, dans un des principaux hôtels de cette ville, une jeune homme et une jeune femme d'une grande élégance, et arrivés ensemble à Marseille depuis quelques jours. L'individu ainsi arrêté n'était autre qu'un commis employé dans une des principales maisons de banque de Paris, et qui avait pris la fuite avec sa compagne après avoir soustrait à son patron une somme de 12,000 fr. Au moment de son arrestation, le couple voyageur était encore nanti d'une bonne partie des valeurs soustraites, qui pourront être restituées à leurs propriétaires. »

— Haute-Marne. — *La Concorde*, journal de la Champagne, donne les détails suivans sur un crime horrible commis par un enfant, dont la perversité précoce a jeté la douleur et l'effroi dans toute la commune de Brissay-Choigny, canton de Ribemont. Il paraît que le jeune Delattry, âgé de dix ans, avait depuis quelques mois conçu de mauvaises pensées de vengeance contre un enfant plus jeune, Paul Couvreur, à peine âgé de cinq ans, parce que celui-ci lui avait un jour jeté des pierres pendant qu'il conduisait un cheval à l'abreuvoir; Delattry accusait aussi Paul Couvreur d'être la cause d'un grand accident arrivé à son jeune frère, Alfred Delattry, que Couvreur aurait poussé contre une voiture dont la roue lui cassa la jambe.

Depuis lors, les deux frères Delattry avaient dit plusieurs fois à Couvreur : « Tu iras à l'eau, va, tu iras à l'eau ! » Si l'on en croit le récit d'un autre enfant de Brissay-Choigny, Auguste Podevin, aussi âgé de dix ans, et principal témoin de l'affaire, Delattry aurait invité Couvreur à venir jouer dans la prairie; là se trouvent de ces fosses où les liciers font rouir leurs chanvres et leurs lins. Le petit Couvreur était penché sur le bord d'un de ces routoirs; Delattry l'aurait vu et aurait dit à son camarade Podevin : « Tiens, voilà Paul qui regarde les poissons ; ne dis rien ; je vas le f... à l'eau. » Immédiatement il courut vers Couvreur, le poussa dans le routoir en cet endroit profond de trois mètres, et comme Podevin arrivait, tendait la main pour secourir le pauvre petit, Delattry lui aurait donné un soufflet en disant : « Laisse-le là; il a cassé la jambe à mon frère, et, si tu le retire et que tu cries, je te jette aussi là-dedans. » Il ajoutait : « Surtout, ne dis rien, ou nous irons tous les deux en prison. » Effrayé de ces menaces, Podevin ne dit plus un mot ; mais, voyant surnager un des sabots de Couvreur, il le retira, et Delattry le lui prit; plus tard, il le porta chez un habitant du pays, auquel il le donna en prétendant l'avoir trouvé.

Le soir, Delattry, rencontrant la petite sœur de Couvreur, lui annonça que son frère était noyé, et qu'il avait vu sa blouse au dessus de l'eau. Cette enfant s'enfuit chez ses parens en criant ; c'est alors que le sieur Couvreur père courut avec quelques voisins au routoir, d'où il retirait bientôt le cadavre de son fils, que, d'abord, on pensa s'être noyé par accident. Mais, n'étant plus gêné par la présence de Delattry, Podevin avait raconté ce qu'il avait vu. Deux ou trois jours plus tard, le bruit s'en répandait par la commune ; tout le monde accusait Delattry, dont tous aussi savaient les mauvais instincts, la violence. L'autorité fut prévenue, Podevin, interrogé ainsi que Delattry, et, à ce qu'il paraît, celui-ci aurait fait des aveux complets qui amenèrent son arrestation.

— On lit dans un journal de Limoges :

« On n'a point encore oublié la douloureuse émotion que causa dans notre cité le meurtre de l'infortunée Mme Ricard. A peine la fatale nouvelle venait-elle d'être répandue qu'un digne prêtre jetait sur le papier l'expression des pieux sentimens que lui inspirait ce crime inqualifiable, et l'adressait au père de la victime. Voici cette lettre :

Demain, je monterai à l'autel, et je prierai pour elle.

Je prierai pour que Dieu se souvienne combien elle a été douce, aimante, dévouée.

Je prierai pour que Jésus, mourant sur sa croix, console celui qui survit sur la sienne.

Je prierai pour que Marie, son fils glacé entre ses bras, relève le courage de celui qui a perdu sa fille.

Je prierai pour que la famille tout entière s'appuie sur la foi comme un pauvre défaillant s'appuie sur une colonne, et, du haut du ciel, entende une voix aimée de tous, dire à un père respectable, dire à un frère dont le sacerdoce honorera l'église, dire à tant de cœurs brisés : « Ceux qui ne croient pas s'abattent, mais ceux qui croient restent debout. Ceux qui ne croient pas s'écrient : « A tout jamais ; » mais ceux qui croient pleurent, espèrent et disent : « Au revoir. »

Signé : L.-A. Bonnet, vicaire à St-Pierre.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 11 octobre. — Un ballon en peau de baudruche, tombé à Gloucester vendredi soir, portait une carte avec cette inscription :

« *Erebus*, 112e degré de longitude, 71e degré de latitude nord. — 3 septembre 1851. — Bloqués par les glaces. »

On pourrait croire, d'après ce texte, que le ballon aurait été envoyé par le capitaine de l'équipage *l'Erebus*, envoyé avec le *Terror*, à la recherche de sir John Franklin. Mais il est certain que l'on n'a embarqué sur ces bâtimens aucun aérostat; le ballon recueilli à Gloucester est de l'espèce la plus commune de ceux qu'on fabrique à Londres pour l'amusement des enfans. C'est donc une mystification de plus à ajouter à toutes celles que publient périodiquement les journaux anglais.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé Charles *Bardou*, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59, profession d'ex-pharmacien, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1848, fabriqué ou fait fabriquer, en sa qualité de pharmacien, à Paris, un certificat attestant faussement que Laurent avait été blessé dans les journées de février, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé Christian *Brunon*, âgé de vingt-six ans, né à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, boulevart des Italiens, 48, profession de sous-caissier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1848 et 1849, à Paris, détourné des sommes d'argent au préjudice de Martres, dont il était alors commis, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé Antoine *Boutron*, dit *Antony*, âgé de vingt-sep ans, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Charbonnière, 33, profession d'ouvrier layetier-emballeur, absent, déclaré coupable d'avoir, en avril 1850, à Paris, commis un détournement d'une somme d'argent au préjudice de Robert, dont il était alors ouvrier, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé *Mouhot*, demeurant à Batignolles, rue de Puteaux, 6, profession de maître d'études, absent, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1849, à Batignolles, commis un

vol au préjudice du sieur Beigbeder, dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé Armand *Richard*, âgé de vingt-huit ans, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, place Jessaint, 1, profession de clerc d'huissier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à La Chapelle-Saint-Denis, des faux en écriture authentique et publique, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à cinq ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce réquérant,

Le greffier en chef, LOT.

Billets d'aller et retour, tous les jours, pour Saint-Germain, 1 fr. 50 c.; pour Saint-Cloud et Asnières, 60 c.; pour Argenteuil, 65 c. Chemin de fer (rive droite), rue Saint-Lazrre. — Omnibus gratis.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 75	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1130 —
4 0/0 j. 22 sept.	71 —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2110 —	Caisse hypothécaire	155 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1085 —
5 0/0 belge 1840	102 —	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	515 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 10	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 1/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	75 1/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	55 65	55 75	55 50	55 50
Cinq 0/0	91 —	91 10	90 50	90 60
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	79 —	79 10	79 —	79 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	425 —	422 50
Versailles, r. d.	263 75	263 75	Boul. à Amiens	258 75	260 —
— r. g.	217 50	220 —	Orléans à Bord.	382 50	382 50
Paris à Orléans	855 —	855 —	Chemin du N.	436 25	435 —
Paris à Rouen	565 —	565 —	Paris à Strasbg.	350 —	350 —
Rouen au Havre	211 25	212 50	Tours à Nantes	260 —	260 —
Mars. à Avign.	212 50	— —	Mont. à Troyes	— —	98 75
Strasbg. à Bâle	146 25	146 25	Dieppe à Féc.	— —	— —

Ainsi que nous l'avons annoncé, l'ouverture du Théâtre-Italien aura lieu aujourd'hui mardi, par la *Lucrezia Borgia*, de Donizetti. Mme Barbieri Nini, l'éminente prima dona, paraîtra pour la première fois à Paris dans le rôle de Lucrèce; le ténor Graziani et la basse Fortini débuteront dans les personnages de Gennaro et de don Alfonso. Mlle Ida Bertrand fera sa rentrée par Maffio Orsini.

— *Le Voyage Interrompu*, avec Lepeintre dans le rôle de Jolivet, où il se montre si excellent et si amusant comédien, sera donné ce soir à l'Odéon, avec *le Philosophe sans le savoir*, et *le Fou raisonnable*. Jeudi prochain, la 1re représentation d'*André del Sarto*, de M. Alfred de Musset.

— Le Gymnase donne aujourd'hui mardi un spectacle extraordinaire, *Mercadet*, joué par Geoffroy, est précédé du *Changement de main*, pour la rentrée si impatiemment attendue de Mme Rose Chéri et de Bressant. On commencera par la *Mère de famille*.

— Aujourd'hui mardi, aux Variétés, deux premières représentations : *Un voyage à Saint-Denis* et *les Filles de l'Air*, pour la continuation des débuts de M. Lassagne.

— *Marthe et Marie*, l'œuvre si dramatique de MM. Anicet Bourgeois et Masson, est pour l'Ambigu une mine d'or plus productive que les placers de la Californie. Le caissier, les auteurs et les artistes se réjouissent et la récolte augmente chaque soir.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Joseph.
ITALIENS. — Lucrezia Borgia.
ODÉON. — L'Abbé de l'Epée, Livre III, le Fou raisonnable.
OPÉRA-NATIONAL. — Mosquita la Sorcière.
VAUDEVILLE. — Petit Bonhomme, Ouistiti, la Corde sensible.
VARIÉTÉS. — Drinn, drinn, le Roi de la Mode, Renaudin.
GYMNASE. — Mme de Cérigny, Mercadet le faiseur, les Danseurs.
THÉATRE-MONTANSIER. — E. H., Folleville, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉATRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Les Quenouilles de verre.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.
HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE LACAZE (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal le dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Etude de Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 12 novembre 1851,

De partie de la FORÊT DE BRETEUIL,

En quinze lots,

Sur les mises à prix suivantes :

1er lot :	106,000 fr.
2e lot :	130,000
3e lot :	90,000
4e lot :	116,000
5e lot :	90,000
6e lot :	110,000
7e lot :	145,000
8e lot :	100,000
9e lot :	60,000
10e lot :	100,000
11e lot :	110,000
12e lot :	65,000
13e lot :	80,000
14e lot :	60,000
15e lot :	70,000

Total des mises à prix : 1,432,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 24;

2° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52;

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes-Saint-Germain, 55;

Et sur les lieux :

1° A M. Yvon, inspecteur à Breteuil;

2° A M. de Neuvry, sous-inspecteur à Bémécourt;

Et aux gardes de la localité. (5125)

MAISON RUE GRENÉTAT.

Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

Le jeudi 6 novembre 1851, heure de midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue Grenétat, 42.

D'un produit de 1,800 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me RÉMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18;

2° A Me Peert, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 23;

3° A Me Delaunais, avoué colicitant, rue Hoche, 14;

A Saint-Germain-en-Laye : A Me Leroux, notaire, rue de Poissy, 96;

A Paris : A Me Fabien, notaire, rue du Havre, 10. (5126)

BACCAL LAURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5813)

AU HAVRE pour **SAN-FRANCISCO.**

Le navire neuf le COURRIER DE L'INDE, du port de 650 tonneaux, capitaine de Beauveau, partira le 25 octobre courant. S'adr. pour fret et passagers : A Paris, à MM. V. Marziou et Ce, 21, rue des Moulins; au Havre, à MM. V. Marziou et Ce, 85, place du Commerce. (6007)

GRATIS on procure des employés, des domestiq. M. Pérard, rue Montmartre, 61. (Affr.) (5872)

MOBILIER 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises.—450 fr., meuble de salon complet.—250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adr. au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (5867)

AUX DAMES Capotes en castor. **AUX HOMMES**, Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus magnifique, 13 f. 3, r. Vivienne, vis-à-vis le n° 8. (5990)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5783)

GUÉRISON de suite des maladies secrètes, dartres, faubourg Saint-Denis, 9. (5827)

APPAREILS DE CHAUFFAGE

Simples et de luxe, et à prix réduits.

M. LAURY, fabricant de *Cheminées* et *Calorifères*, rue Tronchet, 29-31, s'est placé depuis longtemps à la tête de cette branche d'industrie; cela résulte des Expositions nationales de PARIS, de VIENNE, BERLIN, BRUXELLES, MADRID, et de l'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

M. LAURY adresse franco ses dessins et ses prix. (5859)

TAPIS *Neufs et d'occasion.* **SALLANDROUZE** rue TAITBOUT, 21. (5880)

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX.

Par CHALMIN, DE ROUEN.

Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — *Succès garanti.* — Entrepôt et fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du flacon : 3 francs. (5818)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS imperceptibles sous les pantalons collans. — Chez POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 222. Deux entrées particulières. (5993)

VINAIGRE DE TOILETTE

DE LA **Société Hygiénique.**

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU,

BOUTONS, ROUGEURS.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,

MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Prix du flacon : 2 fr.

Cottenet et Cie

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefaçon. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement. (6003)

Librairie administrative de **PAUL DUPONT**, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

JOURNAL OFFICIEL DES GARDES NATIONALES

Paraissant tous les mois par livraisons de 2 feuilles au moins, 32 pages in-8°.

ABONNEMENT POUR UN AN : 12 FRANCS.

Le *Journal officiel des Gardes nationales* reçoit un grand intérêt d'actualité de la mise à exécution de la loi organique du 13 juin dernier. — Ce recueil, indispensable aux mairies, aux jurys de révision, aux conseils de discipline, etc., etc., contient, dans ses numéros 4, 5 et 6 de la présente année, la nouvelle loi sur la garde nationale et plusieurs instructions du ministre de l'intérieur. Les numéros qui vont paraître contiendront les règlemens d'administration publique, les décrets réglementaires et la suite des instructions qui doivent régir, dans tous leurs détails, l'organisation, l'armement, le service, la discipline et l'administration des corps de la garde nationale. (6008)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FORJONEL, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que la société en nom collectif, formée le dix-sept juillet mil huit cent quarante-huit, entre MM. Alphonse COLLIN et Casimir BOURGOUIN, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, 7, pour quinze années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent quarante-huit, pour la fabrication et la vente des cordes et ficelles et autres articles analogues, sous la raison sociale COLLIN et BOURGOUIN, a été dissoute à compter du premier octobre mil huit cent cinquante et un, et que M. Bourgouin a été chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette fonction. Le liquidateur devra avoir mis à fin ladite liquidation le vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

FORJONEL. (3903)

Cabinet de M. FORJONEL, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert qu'une société en commandite a été formée entre le sieur Casimir BOURGOUIN, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, 7, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication de la corderie et la vente de la corderie et fileterie, dont le siége est à Paris, rue de la Féronnerie, 7.

La raison et la signature sociale seront BOURGOIN et Ce. La durée de la société est fixée à trois ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante et un. Le fonds social est fixé à soixante mille francs, dont vingt mille francs espèces ont été apportés et versés par le commanditaire.

Pour extrait :

FORJONEL. (3904)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le huit octobre par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Pierre GUILLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 47, et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts de la société en souscrivant des actions;

Que la raison sociale sera GUILLOT et Ce, et la dénomination de l'entreprise Compagnie minière des Cévennes;

Que le siége de la société est provisoirement à Paris, rue Monthotion, 7, et qu'il pourra être transféré à Nîmes (Gard);

Que la durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront le trente septembre mil huit cent cinquante et un pour finir le trente septembre mil huit cent soixante et onze;

Que le fonds social est fixé à huit cent mille francs, représentés par trois cents actions de mille francs et cinq mille actions de cent francs chacune, payables par quart;

Que la signature sociale n'appartient qu'à M. Guillot, seul gérant responsable, qui pourra déléguer ses pouvoirs;

Que la société se trouve constituée par le fait de l'apport du gérant.

Pour extrait :

GUILLOT. (3905)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré le six, entre MM. Lieven-Joseph-Bernard HOVYN, et Joseph-Auguste LACOINTA, tous deux négocians en toileries, associés sous la raison HOVYN et LACOINTA, dont le siége est rue des Mauvaises-Paroles, 18, à Paris;

Il appert :

Qu'il sera ajouté à la fin de l'article 7 de l'acte social du vingt décembre mil huit cent cinquante, lequel prévoit un cas de dissolution anticipée, pour perte de plus du tiers du capital social, une seconde disposition conçue en ces termes :

Il y aura également lieu à dissolution de la société, avant son terme, dans le cas où, dans les six années à partir de sa constitution, la société n'aurait pas donné, en bénéfices nets, en y comprenant le fonds de réserve et d'amortissement stipulé article 8, une somme totale de cinquante mille francs.

Audit cas, la société pourra être dissoute, si l'un des associés l'exige.

Pour extrait :

LACOINTA, HOVYN. (3906)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le treize octobre mil huit cent cinquante-un, folio 35, recto, case 5, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Alexandre-Fortuné DEMANGE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 87; M. Jean-Félix DELACOUR, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 87, et M. Etienne-Alexandre JACOB, épicier, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine;

Ont formé entre eux une société pour le commerce en grand de l'épicerie; la raison sociale est DEMANGE, DELACOUR et JACOB; le siége de la société est établi à Paris, rue de la Verrerie, 87; la durée de la société est de neuf années consécutives, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-un, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante.

Le fonds social est de cent quarante mille francs, fournis par M. Demange pour soixante mille francs, tant en espèces qu'en fonds d'épiceries en gros et valeur de bail; par M. Delacour pour soixante mille francs, de la même manière que M. Demange, et par M. Jacob pour vingt mille francs en espèces.

Aucune modification aux statuts de la société, aucune souscription ou résiliation de bail ne pourra avoir lieu sans la signature de chaque associé; sauf cette restriction, la signature sociale est dévolue à chaque associé. (3907)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), md de vins, à Joinville-le-Pont, le 18 octobre à 9 heures (N° 10027 du gr.);

Du sieur PASSET (Jean-Antoine-Dominique), ent. de bal public, à St-Denis, le 18 octobre à 11 heures (N° 10005 du gr.);

Du sieur GARDET (Jean-Julien), boulanger, à Nogent-sur-Marne, le 18 octobre à 3 heures (N° 10056 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AUBERT (Jean), restaurateur, rue de l'Arbre-Sec, 36, le 18 octobre à 11 heures (N° 9955 du gr.);

Du sieur ANDRIEU (Louis), tailleur, rue Vivienne, 22, le 18 octobre à 11 heures (N° 9901 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société CHERON fils, frères et Ce, banquiers, place des Vosges, 25, et rue de Clichy, 21, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 10092 du gr.);

De dame LELEU, md de vins, rue Richelieu, 92, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 10096 du gr.);

Du sieur HOTTOT (Edouard), confectionneur, faub. du Temple, 83, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 10117 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs NARDOU et PIN, négocians, r. Ne-St-Eustache, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 octobre à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8051 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FLEURY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er octobre 1851, lequel déclarant l'opposition faite à l'homologation mal fondée, homologue le concordat passé le 2 juillet 1851, entre le sieur FLEURY (Jules-Joseph), négociant, à Paris, rue de la Banque, 12, ci-devant, et actuellement rue d'Aumale, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Fleury, à ses créanciers, de tout son actif autre que son mobilier personnel, à la charge par eux d'acquitter les dettes privilégiées.

Le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, commissaire à l'effet de réaliser et répartir.

Renonciation de la part des créanciers désignés au concordat à prendre part à la répartition.

Remise au sieur Fleury de la différence entre le passif et l'actif (N° 9828 du gr.).

Concordat LEBRUN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 septembre 1851, entre le sieur LEBRUN (Louis-Analole), épicier, à Paris, rue du Colysée, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lebrun des intérêts et frais non admis et de 50 p. 100 sur le principal.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, à partir du 2 septembre 1851 (N° 9883 du gr.).

Concordat PIAT fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 septembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 27 août 1851, entre le sieur PIAT fils (Emile-Théophile), anc. md de vins, à Ivry, rue de la Voyette, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Piat fils, par ses créanciers, de 80 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis; payables, sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, à partir du 1er septembre 1851 (N° 9795 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 octobre 1851, lequel dit que les prénoms du sieur GAULET, anc. mécanicien, à Paris, boul. du Temple, 32, déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal, du 9 septembre 1851, sous les seuls prénoms : Jean-Baptiste, sont les suivans : Jean-Baptiste-Adelbert, et ordonne que le présent jugement vaudra rectification, en ce sens, de celui dudit jour 9 septembre dernier (N° 10077 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 OCTOBRE 1851.

NEUF HEURES : Mauvais, colporteur, synd. — Herr, gantier, clôt.

ONZE HEURES : Veuve Bourg Simon, linger, clôt.

MIDI : Pignol, fabricant de tuiles, clôt.

UNE HEURE : Portebois, md de charbons, synd. — Janvier père, md de vins, id. — Harbioux, limonadier, clôt. — Dame veuve Barbier, marbrier, conc. — Truffol, md de vins, id. — Fouard, boulanger, rem. à huit.

DEUX HEURES : Martin, limonadier, vérif. — Léon, md de rubans, clôt. — Fillion, nég. en tissus, id. — Lhérault, maçon, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Victoire-Florine BERTIN et Jean-François DENIS, à Paris, rue des Grès, 7. — A. Reberl, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 octobre 1851. — M. Charrier, 34 ans, rue Neuve-Breda, 22. — M. Mallet, 45 ans, rue des Messageries, 23. — Mme Fanchille, 36 ans, rue Neuve-St-Jean, 10. — Mme veuve Villain, 50 ans, rue Grange-aux-Belles, 4 bis. — Mme veuve Robrieux, 54 ans, rue St-Louis, 95. — Mme Benotte, 32 ans, rue des Douze-Portes, 3. — Mme Pitaux, 51 ans, rue Villiot, 14. — Mme Lucas, 37 ans, rue Mazarine, 48. — Mlle Robert, 17 ans, rue des Saints-Pères, 1. — M. Chuzel, 65 ans, rue Copeaux, 20.

Du 11. — M. Jarjavail, 31 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 29. — Mme veuve Cendré, rue de Trévise, 44. — Mme Gossy, 46 ans, rue de la Lune, 24. — Mme veuve Garnery, 66 ans, rue Grange-aux-Belles, 1. — Mme Leblond, 10 ans, rue Picpus, 42. — Mme Pasteau, 34 ans, rue de Charenton, 126. — Mme Lechard, 86 ans, rue du Bac, 42.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,